

ARRÊTÉ

DIRECTION
DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

autorisant la Société HUTCHINSON à
poursuivre l'exploitation, après extension,
de ses installations situées rue des Martyrs à
JOUÉ LES TOURS

CB/CF

N° 14.653

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE,

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
 - VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;
 - VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 ;
 - VU l'arrêté préfectoral n° 13.556 du 24 août 1992 autorisant la Société HUTCHINSON, à exploiter les installations situées à JOUÉ LES TOURS ;
 - VU la demande présentée le 14 décembre 1995, complétée le 20 mars 1996 par la Société HUTCHINSON à l'effet d'obtenir l'autorisation de procéder à l'extension de l'usine et à la mise à jour de la situation administrative de ses installations ;
 - VU les avis exprimés au cours de l'enquête publique ;
 - VU les avis des services techniques consultés ;
 - VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 25 septembre 1996 visé par le Directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement le 08 octobre 1996 ;
 - VU l'avis favorable du Conseil départemental d'hygiène émis dans sa séance du 24 octobre 1996 ;
 - VU l'arrêté préfectoral du 28 octobre 1996 portant prolongation des délais de la procédure d'instruction ;
- SUR** proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Égalité Fraternité

A R R E T E :**ARTICLE 1er**

La société HUTCHINSON, dont le siège social est situé 2, rue Balzac à PARIS (75008), est autorisée à poursuivre l'exploitation, dans son établissement situé rue des Martyrs à JOUE LES TOURS (37300), des installations classées suivantes:

Rubrique	Activité	Classement
298.2°	Ateliers d'essais de moteurs à explosion abritant 20 moteurs de 10 kW de puissance installée unitaire et un banc de freinage de 260 kW, soit un total de 460 kW.	A
299.2°.b	Ateliers d'essais de moteurs à combustion interne, l'échappement se faisant avec interposition d'un dispositif silencieux, la vitesse maximale de rotation des moteurs étant supérieure à 1500 tours par minute, et les premières habitations étant à 100 m.	A
2661.1°.a	Emploi ou réemploi de matières plastiques, caoutchouc, élastomères par des procédés exigeant des conditions particulières de température et de pression (vulcanisation, extrusion), la quantité totale de matière traitée étant de 13 t/j.	A
2940.2°.a	Application et séchage d'enduits de caoutchouc préparés à base de solvants inflammables (méthyl éthyl cétone, toluène, xylène, essence C), la quantité de solution utilisée par jour étant de 10 kg, et à base de solvants halogénés (trichloréthylène), la quantité de solution utilisée par jour étant d'environ 350 kg.	A
1175.2°	Emploi de liquides organohalogénés pour la mise en solution de caoutchouc, la quantité de liquides organohalogénés (trichloréthylène) présente dans l'atelier étant un peu supérieure à 200 l.	D
2575	Emploi de matières abrasives (corindon) par l'intermédiaire de 2 sableuses employées aux départements "tendeurs" et "courroies de transmissions", d'une puissance unitaire de 30 kW.	D
2661.2°.b	Emploi ou réemploi de matières plastiques, caoutchouc, élastomères par des procédés mécaniques (calandrage, réchauffage, broyage, cisailage), la quantité totale de matière traitée étant de 13 t/j.	D
2662.2°.b	Stockages distincts de polymères halogénés (80 m ³ de PVC), de caoutchouc et élastomères (environ 40 m ³ en plusieurs lieux).	D
2910.A.2°	Installation de combustion fonctionnant au gaz naturel, la puissance thermique maximale de celle-ci étant de 13, 8 MW.	D
2920.2°.b	Installations de compression d'air fonctionnant à des pressions manométriques supérieures à 1 bar, la puissance totale absorbée étant de 375 kW.	D

ARTICLE 2

L'arrêté préfectoral n° 13556 du 24 août 1992 est abrogé.

ARTICLE 3

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement et qui, bien que ne relevant pas ou plus de la nomenclature des installations classées, sont de nature à modifier les dangers ou inconvénients présentés par les installations classées de l'établissement.

ARTICLE 4

Les installations seront situées et installées conformément au dossier de demande d'autorisation et aux prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 5

Toute transformation dans l'état des lieux et toute modification des installations ou de leur mode d'exploitation doivent être portées à la connaissance de M. le Préfet d'Indre et Loire avant leur réalisation.

ARTICLE 6

L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à l'inspecteur des Installations Classées les incidents survenus du fait du fonctionnement des installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

Un compte-rendu écrit de tout accident ou incident sera conservé sous une forme adaptée.

ARTICLE 7

L'inspecteur des Installations Classées pourra demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Les frais occasionnés seront à la charge de l'exploitant.

I - PRESCRIPTIONS GENERALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

I - 1 - Prévention de la pollution atmosphérique

ARTICLE 8

Les émissions de gaz, vapeurs, fumées et poussières provenant d'installations quelconques ne devront pas entraîner dans les zones environnantes des teneurs en substances polluantes supérieures aux valeurs limites admissibles pour la protection de la santé publique et de l'environnement.

Les valeurs limites d'émission, ramenées à ces conditions normales de température (0°C) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs), sont les suivantes (sauf cas particuliers définis par ailleurs dans le présent arrêté) :

- oxydes de soufre (exprimés en dioxyde de soufre) : 300 mg/Nm³
- oxydes d'azote (exprimés en dioxyde d'azote) : 500 mg/Nm³
- composés organiques (exprimés en méthane) : 150 mg/Nm³
- dont composés organiques annexe III * 20 mg/Nm³
- poussières totales : 100 mg/Nm³

(*) composés organiques volatils visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 1 er mars 1993.

En ce qui concerne les installations de combustion, le débit d'air total (ensemble des 2 chaudières) est limité à 15000 Nm³/h et aux débits massiques suivants :

- oxydes de soufre (exprimés en dioxyde de carbone) : 2,25 kg/h
- oxydes d'azote (exprimés en dioxyde d'azote) : 7,50 kg/h
- poussières totales : 1,50 kg/h

ARTICLE 9

Toute incinération en plein air de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.

ARTICLE 10

Les dépôts et ateliers seront largement ventilés et l'aération sera faite de façon à ne pas incommoder le voisinage par les odeurs.

Un dispositif efficace de captation ou de désodorisation des gaz, vapeurs et poussières pourra être exigé si, en raison des conditions d'installation ou d'exploitation des ateliers, le voisinage reste incommodé par les odeurs ou par les poussières.

I - 2 - Réduction des émissions de solvants

ARTICLE 11

Toutes dispositions seront prises pour limiter l'émission de solvants à l'atmosphère, notamment par une réduction de la consommation à la source.

Toute modification d'installation mettant en oeuvre des solvants ne pourra se faire qu'après vérification du fait que la consommation de solvants sera diminuée (ratio kg de solvant utilisé/tonne de produit fabriqué).

ARTICLE 12

Un bilan sur les consommations de solvants sera établi avant le 1 er janvier 1998. Ce bilan portera sur une période représentative d'au moins 6 mois.

Un plan de gestion des solvants sera réalisé avant le 1 er janvier 1999. Ce plan portera sur une période représentative d'au moins 1 an.

I - 3 - Prévention du bruit et des vibrations

ARTICLE 13

L'établissement sera construit, équipé et exploité de façon que son fonctionnement ne puisse pas être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les niveaux limites de bruit à ne pas dépasser en limite de propriété, pour les différentes périodes de la journée, sont fixés ci-après :

- période de jour (7 h - 20 h, les jours ouvrables) 65 dB(A)
- période intermédiaire (6 h - 7 h et 20 h - 22 h pour les jours ouvrables
6 h - 22 h pour les dimanches et jours fériés) 60 dB(A)
- période de nuit (22 h - 6 h tous les jours) 55 dB(A)

Les bruits émis par l'établissement ne doivent pas être à l'origine, pour les niveaux supérieurs à 35 dB(A), d'une émergence supérieure à :

- 5 dB(A) pour la période allant de 6 h 30 à 21 h 30, sauf dimanches et jours fériés,
- 3 dB(A) pour la période allant de 21 h 30 à 6 h 30, ainsi que les dimanches et jours fériés ;

l'émergence étant définie comme la différence entre les niveaux de bruits mesurés lorsque l'installation est en fonctionnement et lorsqu'elle est à l'arrêt.

ARTICLE 15

L'inspection des Installations Classées pourra demander que des études ou contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme qualifié dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais en seront supportés par l'exploitant.

ARTICLE 16

Les véhicules et engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement devront être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier à un type homologué au titre du décret du 23 janvier 1995).

ARTICLE 17

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou accidents. Toute utilisation des signaux résultant de cette dérogation devra faire l'objet d'une inscription chronologique sur un livret d'exploitation.

ARTICLE 18

Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations seront isolées par des dispositifs antivibratoires efficaces. La gêne éventuelle sera évaluée conformément aux règles techniques annexées.

I - 4 - Prévention des ruptures et des fuites

ARTICLE 19

Les appareils (cuves, citernes de stockage...) susceptibles de contenir les liquides seront construits conformément aux règles de l'art.

Les matériaux utilisés à leur construction devront être soit résistants à l'action mécanique et chimique des liquides contenus, soit revêtus sur la surface en contact avec le liquide d'une garniture inattaquable.

Il sera procédé à de fréquentes visites destinées à constater qu'il n'existe aucune fuite et que les récipients sont en parfait état, notamment avant et après toute suspension d'activité supérieure à trois semaines et au moins une fois par an.

ARTICLE 20

Le sol des ateliers où sont stockés, transvasés ou utilisés des liquides sera muni d'un revêtement étanche et inattaquable. Il sera aménagé de façon à former une cuvette de rétention ou à diriger tout écoulement accidentel vers une cuve de rétention étanche. Le volume du dispositif de rétention sera au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % du volume du plus grand réservoir associé,
- 50 % du volume global des réservoirs associés.

I - 5 - Prévention de la pollution des eaux

ARTICLE 21

Le rejet direct ou indirect d'eaux résiduaires dans une nappe souterraine est interdit, conformément à l'arrêté ministériel du 10 juillet 1990 modifié.

ARTICLE 22

Les eaux admises dans le réseau pluvial de la commune sont les suivantes :

- eaux de pluie provenant des toitures, des voies de circulation et aires de parking des véhicules,
- condensats provenant des autoclaves ne nécessitant pas l'emploi de gel ,
- eaux de refroidissement de la boudineuse PVC dans l'attente de la mise en circuit fermé,
- effluents de nettoyage du filtre du défériseur,
- effluents de régénération des résines de déminéralisation et d'adoucissement.

Toutes précautions seront prises pour que ces eaux ne puissent être contaminées par de quelconques produits liquides ou solides.

ARTICLE 23

Les eaux admises dans le réseau d'assainissement de la commune sont les suivantes :

- eaux usées sanitaires et domestiques,
- condensats provenant des autoclaves nécessitant l'emploi de gel,
- effluents de la machine à laver les raccords,
- eaux usées provenant de la machine de nettoyage des sols.

Ce rejet devra respecter la convention signée avec l'exploitant du réseau d'assainissement collectif.

ARTICLE 24

Les eaux ne pouvant être rejetées localement seront considérées comme des déchets et leur élimination devra respecter les prescriptions des articles 39 à 45 du présent arrêté.

Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers le réseau pluvial ou le milieu naturel.

I - 6 - Approvisionnement en eau

ARTICLE 25

L'exploitant devra prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

Notamment, la réfrigération en circuit ouvert est interdite conformément à l'instruction ministérielle du 10 août 1979.

Pour les installations de réfrigération comportant encore des circuits ouverts, toutes dispositions devront être prises pour que ces circuits soient fermés avant le 31 décembre 1997.

ARTICLE 26

Les branchements d'eaux potables sur la canalisation publique ou sur un prélèvement dans le milieu naturel seront munies d'un dispositif de disconnection afin d'éviter tout phénomène de retour sur les réseaux d'alimentation.

ARTICLE 27

L'utilisation d'eaux pour des usages industriels, et spécialement celles dont la qualité permet des emplois domestiques, devra être limitée par des systèmes qui en favorisent l'économie.

La quantité d'eau prélevée dans le milieu naturel sera limitée à 40000 m³ par année. Cette limitation ne s'applique pas au réseau incendie.

Le prélèvement dans le milieu naturel se fera dans les deux puits existants au nord de l'usine, de profondeur respectives 56,4 et 65,6 mètres.

ARTICLE 28

Les puits visés à l'article précédent, seront conçus et exploités de façon à éviter toute communication entre nappes distinctes et à prévenir toute pollution de la nappe.

Les installations de prélèvement d'eau seront munies d'un dispositif de mesure totalisateur ; le relevé sera fait hebdomadairement et les résultats seront inscrits sur un registre.

ARTICLE 29

Toute modification dans les conditions d'alimentation en eau de l'établissement devra être portée à la connaissance de l'Inspection des Installations Classées, ainsi que les projets concernant la réduction des consommations d'eau pour les principales fabrications ou groupes de fabrications.

I - 7 - Rejets des effluents liquides

ARTICLE 30

Le nombre de points de rejets des effluents liquides est limité à ce qui suit :

- 1 dans le réseau pluvial de la commune pour les effluents visés à l'article 22 du présent arrêté,,
- 1 dans le réseau d'assainissement de la commune pour les effluents visés à l'article 23 du présent arrêté.

ARTICLE 31

Sur les canalisations de rejet des effluents visés à l'article ci-dessus devront être prévus un point de prélèvement d'échantillons et un point de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...)

Ceux-ci devront être aménagés de manière à être accessibles pour le personnel et le matériel de mesure. Toutes dispositions devront être prises pour que le personnel de l'établissement ou d'organismes extérieurs puissent effectuer les opérations de mesure en toute sécurité.

Le point de mesure et le point de prélèvement d'échantillons devront pouvoir être équipés des appareils nécessaires pour effectuer les contrôles ou les prélèvements dans des conditions représentatives.

ARTICLE 32

Un plan des réseaux divers faisant apparaître les secteurs collectés, les regards et les points de branchement sera établi, régulièrement tenu à jour, et communiqué à l'Inspecteur des Installations Classées après chaque modification notable.

ARTICLE 33

Le rejet des effluents liquides dans le réseau pluvial de la commune ne pourra se faire qu'après passage dans un débourbeur-déshuileur.

Ce débourbeur-déshuileur devra être installé en amont des points de mesure et de prélèvements mentionnés à l'article 31 ci-dessus.

ARTICLE 34

Les eaux rejetées dans le réseau d'eaux pluviales de la commune respecteront les normes de rejet suivantes :

- hydrocarbures	< 10 mg/l
- phénols	< 0,1 mg/l
- cyanure	< 0,1 mg/l
- métaux	< 15 mg/l
- zinc	< 5 mg/l
- chlorures (en Cl ⁻)	< 5 mg/l
- azote global (en N)	< 30 mg/l
- phosphore total (en P)	< 10 mg/l
- MES	< 30 mg/l
- DCO (sur effluent brut)	<300 mg/l
- DBO ₅ (sur effluent brut)	<100 mg/l

Ces valeurs limites doivent être respectées en moyenne quotidienne.
Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

Les rejets d'eaux pluviales devront être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Leur pH devra être compris entre 5,5 et 8,5 et leur température devra être inférieure à 30° C.

ARTICLE 35

L'exploitant réalisera une autosurveillance de l'effluent rejeté dans le réseau d'eau pluvial de la commune.

Cette autosurveillance portera sur la mesure périodique des paramètres suivants :

- mensuellement : température, pH, hydrocarbures, azote global, MES, DCO et DBO₅ ;
- trimestriellement : tous les paramètres visés à l'article 34 du présent arrêté.

ARTICLE 36

Les résultats des mesures effectuées en application de l'article ci-dessus seront transmis trimestriellement à l'Inspecteur des Installations Classées.

Ceux-ci seront accompagné de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en oeuvre ou envisagées.

ARTICLE 37

Les eaux rejetées dans le réseau d'assainissement collectif de la commune respecteront les normes de rejets suivantes :

- hydrocarbures	< 10 mg/l
- phénols	< 0,1mg/l
- cyanure	< 0,1mg/l
- métaux	< 15 mg/l
- zinc	< 5 mg/l
- chlorures (en Cl ⁻)	< 5 mg/l
- azote global (en N)	< 150 mg/l
- phosphore total (en P)	< 50 mg/l
- MES	< 500 mg/l
- DCO (sur effluent brut)	<1000 mg/l
- DBO ₅ (sur effluent brut)	< 500 mg/l

Ces valeurs limites doivent être respectées en moyenne quotidienne.
Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

De plus, les conditions de rejet suivantes seront respectées :

- pH entre 5,5 et 8,5,
- température inférieure à 30°C,
- débit moyen journalier inférieur à 40 m³,
- débit instantané inférieur à 2 m³/h.

ARTICLE 38

Une mesure annuelle des paramètres définis à l'article ci-dessus devra être réalisée.

Les résultats de ces contrôles seront transmis dès réception à l'Inspecteur des Installations Classées.

Ceux-ci seront accompagné de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en oeuvre ou envisagées.

I - 8 - Prévention de la pollution par les déchets**ARTICLE 39**

En application des dispositions de la loi du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, les déchets seront éliminés dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement.

Tous les déchets seront éliminés dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement. L'exploitant devra s'en assurer et pouvoir en justifier à tout moment.

ARTICLE 40 :

L'élimination des déchets fera l'objet d'une comptabilité précise tenue en permanence à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

A cet effet, l'exploitant ouvrira un registre mentionnant pour chaque type de déchets :

- l'origine, la composition et la quantité,
- l'entreprise chargée de l'enlèvement et la date de l'enlèvement,
- la destination précise des déchets : lieu et mode de récupération ou d'élimination finale.

Les documents justificatifs de l'exécution de l'élimination des déchets seront annexés au registre prévu ci-dessus et tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Un récapitulatif mentionnant la nature, la quantité, les modalités de traitement ou d'élimination des déchets sera adressé chaque trimestre à l'Inspecteur des Installations Classées.

ARTICLE 41

Dans l'attente de leur élimination, les déchets seront stockés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution.

Les stockages de déchets liquides seront munis d'une capacité de rétention dont le volume sera au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % du volume du plus grand réservoir associé,
- 50 % du volume global des réservoirs associés.

La capacité doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et à la pression des fluides.

ARTICLE 42

A compter du 1^{er} juillet 2002, le caractère ultime des déchets mis en décharge, au sens de l'article 1^{er} de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée, devra être justifié par l'exploitant.

ARTICLE 43

L'exploitant organisera par consigne la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement. Cette consigne, régulièrement mise à jour, sera tenue à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

ARTICLE 44

Les déchets spéciaux dont la nature physico-chimique peut être source d'atteintes particulières pour l'environnement devront faire l'objet de traitements particuliers garantissant tout risque de pollution.

Pour chacun de ces déchets industriels, l'exploitant établira une fiche d'identification du déchet qui sera régulièrement tenue à jour et qui comportera les éléments suivants :

- le code du déchet selon la nomenclature,
- la dénomination du déchet,
- le procédé de fabrication dont provient le déchet,
- son mode de conditionnement,
- le traitement d'élimination prévu,
- les caractéristiques physiques du déchet (aspect physique et constantes physiques du déchet),
- la composition chimique du déchet (composition organique et minérale),
- les risques présentés par le déchet,
- les réactions possibles du déchet au contact d'autres matières,
- les règles à observer pour combattre un éventuel sinistre ou une réaction indésirable.

ARTICLE 45

Conformément au décret du 21 novembre 1979 portant réglementation de la récupération des huiles usagées, celles-ci seront recueillies et stockées dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux.

Les huiles usagées seront remises aux ramasseurs agréés ou transportées par l'exploitant et mises directement à la disposition d'un éliminateur ayant obtenu l'agrément.

I - 9 - Prévention du risque Incendie et d'explosion

ARTICLE 46

L'installation électrique sera faite selon les règles de l'art et sera entretenue en bon état ; elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

ARTICLE 47

L'équipement électrique des installations pouvant présenter un risque d'explosion devra être conforme à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations susceptibles de présenter des risques d'explosion.

Le dispositif de coupure générale électrique du bâtiment devra être installé sur la façade d'accès et être aisément accessible.

ARTICLE 48

L'établissement sera pourvu de moyens de secours appropriés et en nombre suffisant pour les risques dûs aux produits contenant des liquides inflammables, au matériel électrique ou autre, répartis dans les divers emplacements.

Le matériel incendie sera maintenu en parfait état.

ARTICLE 49

Des dispositions seront prises pour que tout commencement d'incendie puisse être rapidement combattu. Elles devront être suffisantes pour combattre un incendie jusqu'à l'arrivée des sapeurs-pompiers. Le numéro d'appel des sapeurs-pompiers sera affiché près des postes téléphoniques.

ARTICLE 50

Un plan d'intervention et de secours prévoyant la conduite à tenir en cas d'incendie sera élaboré, et si cela s'avère nécessaire, en liaison avec les Services Départementaux d'Incendie et de Secours.

Ce plan, pourra, sur sa demande, être communiqué à l'Inspecteur des Installations Classées il précisera notamment :

- l'organisation de l'établissement en cas de sinistre,
- la composition des équipes d'intervention,
- les modes de transmissions et d'alerte,
- les personnes à prévenir en cas de sinistre.

Ce plan, ou consigne générale, sera complété par des instructions particulières relatives aux divers ateliers.

ARTICLE 51

Dans les ateliers présentant un risque d'incendie, le chauffage ne pourra se faire que par fluide chauffant (air, eau ou vapeur), la température de la paroi extérieure n'excédant pas 150°C.

ARTICLE 52

Dans les ateliers présentant un risque d'incendie, l'éclairage artificiel se fera par lampes extérieures sous verre ou, à l'intérieur, par lampes électriques à incandescence sous enveloppe protectrice en verre ou par tout procédé présentant des garanties équivalentes. Il est interdit d'utiliser des lampes suspendues à bout de fil conducteur et des lampes dites "baladeuses".

Les conducteurs seront établis suivant les normes en vigueur et de façon à éviter tout court-circuit ; l'installation sera périodiquement examinée et maintenue en bon état.

Les commutateurs, les coupe-circuits, les fusibles, les moteurs, les rhéostats seront placés à l'extérieur de ces ateliers, à moins qu'ils ne soient d'un type non susceptible de donner lieu à des étincelles tel que "appareillage étanche aux gaz, appareillage à contacts baignant dans l'huile, etc". Dans ce cas, une justification que ces appareils ont été installés et maintenus conformément à un tel type pourra être demandée par l'inspecteur à l'exploitant; celui-ci devra faire établir cette attestation par la société qui lui fournit le courant ou par tout organisme officiellement agréé.

ARTICLE 53

L'ensemble de l'établissement sera protégé contre la foudre dans les conditions précisées par l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection de certaines installations classées contre les effets de la foudre (J.O du 26 février 1993).

Il sera équipé d'un dispositif approprié de comptage des coups de foudre.

Les dispositions ci-dessus devront être effectives avant le 26 février 1999.

II - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

II - 1 - Ateliers d'essais de moteurs

ARTICLE 54

Les ateliers d'essais de moteurs ne seront pas surmontés d'étages occupés ou habités par des tiers. Leurs éléments de construction présenteront les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- murs séparatifs des autres ateliers : coupe-feu de degré 2 heures,
- éléments de structure non mitoyens : stabilité au feu de degré 2 heures
- parois internes : coupe-feu de degré 1 heure,
- couverture : incombustible,
- plancher haut : coupe-feu de degré 1 heure,
- sol : imperméable et de classe MO,
- portes : pare-flammes de degré 1 heure.

ARTICLE 55

Les ateliers seront munis d'un produit neutralisant permettant en cas d'épandage accidentel d'hydrocarbures leur absorption et leur récupération.

Les produits issus de cette récupération seront considérés comme des déchets et traités selon les dispositions des articles 39 à 45 du présent arrêté.

ARTICLE 56

Les essais de moteurs à l'intérieur des ateliers ne pourront être effectués qu'après branchement de l'échappement sur une canalisation spéciale faisant office de silencieux, et reliés à un conduit assurant l'émission des gaz à 1,20 mètre au-dessus de tout obstacle (évent, conduit ou construction) dans un rayon de 20 mètres.

ARTICLE 57

Les ateliers seront divisés en postes de travail spécialisés. Chaque poste de travail, où un moteur thermique ou à explosion est susceptible d'être utilisé à un régime autre que le ralenti, sera aménagé pour ne recevoir qu'un seul moteur à la fois.

Les distances entre postes de travail seront suffisantes pour assurer un isolement des moteurs propre à prévenir la propagation d'un incendie d'un moteur à un autre.

II - 2 - Emploi de matières plastiques et de caoutchouc

ARTICLE 58

Les ateliers seront convenablement éclairés sur l'extérieur pour éviter la propagation de bruits gênants, même accidentels (machinerie, manutention, chute de pierre en cours de travail, ...).

Ils seront de préférence éclairés et ventilés uniquement par la partie supérieure, par des baies aménagées de façon qu'il n'en résulte aucune diffusion de bruit gênant pour le voisinage.

Si la situation l'exige, ces baies devront être munies de chicanes appropriées formant écran au bruit.

ARTICLE 59

Les portes et fenêtres ordinaires des ateliers seront maintenues fermées pendant l'exécution de travaux bruyants.

Les travaux très bruyants seront effectués dans des locaux bien clos, particulièrement insonorisés, si c'est reconnu nécessaire.

ARTICLE 60

Les odeurs produites au cours des opérations de moulage seront, si cela s'avère nécessaire, captées par un dispositif spécial, capable de les retenir intégralement et d'empêcher leur diffusion dans le voisinage.

ARTICLE 61

Les fenêtres et issues des ateliers où est effectué le moulage seront maintenues constamment fermées au cours de ces opérations.

ARTICLE 62

Il sera procédé fréquemment à l'enlèvement des déchets et au nettoyage des folles poussières pouvant s'accumuler dans les ateliers et susceptibles de faciliter la propagation d'un incendie.

II - 3 - Application et séchage d'enduits de caoutchouc

ARTICLE 63

On ne conservera dans les ateliers que la quantité de dissolution strictement nécessaire pour le travail de la journée.

La dissolution sera disposée dans des récipients métalliques à couvercles mobiles emboîtants, qui ne seront découverts qu'au moment de l'emploi, et refermés aussitôt après.

ARTICLE 64

La réserve de dissolution sera entreposée dans un local spécial, extérieur à l'atelier d'application ne renfermant aucun foyer ni aucun amas de matières combustibles, et ne commandant aucun dégagement.

ARTICLE 65

La préparation de la dissolution devra être effectuée dans un local spécial et sera soumise aux prescriptions réglementant l'emploi de liquides inflammables et organohalogénés..

ARTICLE 66

Les ateliers d'emploi seront disposés de manière à pouvoir être facilement évacués en cas d'accident : portes ouvrant vers la sortie, issues toujours dégagées, ...

ARTICLE 67

On évitera toute accumulation de tissus ou autres matières combustibles dans les ateliers.

II - 4 - Emploi de liquides inflammables et organohalogénés**ARTICLE 68**

Le sol des ateliers où sont utilisés ces liquides sera imperméable. Chaque poste d'utilisation sera pourvu d'une cuvette de rétention de telle façon qu'en cas d'accident la totalité des liquides puisse être retenue à ce niveau.

ARTICLE 69

L'étanchéité absolue et le maintien en bon état de tous les appareils, réservoirs et conduits de liquides inflammables et organohalogénés seront très fréquemment vérifiés.

ARTICLE 70

Toutes dispositions seront prises pour éviter la diffusion dans l'atmosphère des ateliers de vapeurs ou de liquides inflammables organohalogénés.

ARTICLE 71

Lors de la récupération des liquides inflammables et organohalogénés, on évitera toute surchauffe accidentelle susceptible de provoquer une décomposition de ces liquides.

ARTICLE 72

Il est interdit de se laver les mains dans l'établissement avec un liquide inflammable ou organohalogéné.

II - 5 - Emploi de matières abrasives**ARTICLE 73**

L'emploi des matières abrasives se fera dans un local s'opposant à la dispersion des poussières.

L'air de l'atelier sera éventuellement aspiré par un ventilateur et ne pourra être rejeté qu'après être débarrassé de ses poussières au moyen d'un dispositif efficace, maintenu en bon état de fonctionnement.

ARTICLE 74

En toute circonstance, des dispositions devront être prises pour éviter la dispersion des poussières et la cheminée d'évacuation de l'atelier sera disposée de façon à éviter toute incommodité pour le voisinage.

ARTICLE 75

Les déchets et résidus produits par cette installation seront stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention des envois, infiltrations dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

II - 6 - Stockage de matières plastiques et de caoutchouc

ARTICLE 76

Les éléments de construction des dépôts présenteront les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- matériaux incombustibles,
- parois coupe-feu de degré 2 heures,
- plancher haut coupe-feu de degré 2 heures,
- portes coupe-feu de degré 1 heure;

ARTICLE 77

Si un dépôt est à moins de 50 mètres de locaux habités, il sera parfaitement clos à l'exception des baies d'aération.

Dans le cas contraire, il sera entouré d'une clôture interdisant l'accès du dépôt aux personnes étrangères à l'entreprise.

ARTICLE 78

En dehors des heures de travail, les portes des dépôts (ou de la clôture) seront fermées à clef et les clefs seront conservées par un préposé responsable.

ARTICLE 79

Les dépôts ne seront pas surmontés de locaux occupés par des tiers, ni de locaux habités.

ARTICLE 80 :

On ménagera, dans la toiture des dépôts, des cheminées d'aération de large section, devant servir d'exutoires pour l'évacuation des fumées et des gaz de combustion en cas d'incendie.

ARTICLE 81

Les stocks de matières plastiques et de caoutchouc seront divisés en tas dont le volume unitaire ne devra pas dépasser 20 m³ et dont la hauteur est limitée à 3 mètres.

Des passages libres, d'au moins 2 mètres de largeur, entretenus en état de propreté, seront réservés entre les tas, ainsi qu'entre ceux-ci et les murs de clôture, de façon à faciliter l'intervention des services de sécurité, en cas d'incendie.

ARTICLE 82

Il est interdit d'entreposer dans les dépôts d'autres matières combustibles à moins de 2 mètres des tas de matières plastiques ou de caoutchouc.

II - 7 - Installations de combustion

ARTICLE 83

La construction et les dimensions du foyer devront être prévues en fonction de la puissance calorifique nécessaire et du régime de marche prévisible de façon à rendre possible une conduite rationnelle de la combustion et réduire au minimum les dégagements de gaz, poussières ou vésicules indésirables.

ARTICLE 84

La structure des conduits d'évacuation des gaz de combustion sera coupe-feu de degré 2 heures lorsqu'ils traverseront des locaux habités ou occupés par des tiers. Leurs matériaux seront suffisamment isolants pour que le voisinage ne soit pas incommodé par la chaleur. On veillera particulièrement à l'étanchéité et à la résistance des joints. En outre, leur construction et leurs dimensions devront assurer un tirage convenable permettant une bonne combustion.

La construction des cheminées devra être conforme aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 juin 1975.

En particulier, la hauteur de la cheminée ne devra pas être inférieure à 17,50 mètres.

Pour permettre les contrôles des émissions des gaz et de poussières et faciliter la mise en place des appareils nécessaires à ce contrôle, la cheminée devra être pourvue de dispositifs obturables commodément accessibles, à un emplacement permettant des mesures représentatives des émissions à l'atmosphère.

ARTICLE 85

Lorsque la localisation exceptionnelle, les conditions météorologiques, le mode de combustion ou la nature du combustible la rendent nécessaire, peut être exigée la mise en place, entre le foyer et la sortie des gaz de combustion, de toutes installations efficaces pour la rétention des particules et vésicules ou des gaz nocifs.

Dans la mesure où les appareils utiliseront de l'eau, celle-ci devra être évacuée conformément aux prescriptions en vigueur concernant les rejets d'effluents des installations classées.

ARTICLE 86

L'entretien de l'installations de combustion se fera soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire, afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénients pour le voisinage. Cette opération portera sur le foyer, la chambre de combustion et l'ensemble des conduits d'évacuation des gaz de combustion et, le cas échéant, sur les appareils de filtration et d'épuration.

ARTICLE 87

Les résultats des contrôles et les comptes rendus d'entretien seront portés au livret de chaufferie prévu par l'arrêté du 20 juin 1975.

ARTICLE 88

Les dispositions de l'arrêté interministériel du 20 juin 1975 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques, de l'arrêté interministériel du 5 juillet 1977 relatif aux visites et examens périodiques sont applicables à ces installations.

II - 8 - Installation de compression d'air**ARTICLE 89**

Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés devront satisfaire à la réglementation des appareils à pression de gaz.

Des filtres maintenus en bon état de propreté devront empêcher la pénétration des poussières dans le compresseur.

ARTICLE 90

Les locaux de compression devront être maintenus en parfait état de propreté, les déchets gras ayant servi devront être enlevés régulièrement dans les conditions fixées aux articles 39 à 45 du présent arrêté.

ARTICLE 91

Les locaux seront munis de portes s'ouvrant vers l'extérieur en nombre suffisant pour permettre en cas d'accident l'évacuation rapide du personnel.

ARTICLE 92

La présente autorisation cessera de porter effet si les nouvelles installations n'ont pas été mises en service dans un délai de trois ans à compter de la date du présent arrêté, ou encore si l'exploitation venait à être interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 93

Tout transfert de l'établissement sur un autre emplacement, toute modification notable dans l'état des lieux non prévues sur les plans déposés auprès de la Préfecture, devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur devra en faire déclaration au Préfet, dans le mois suivant la prise de possession.

ARTICLE 94

Lors de la cession du terrain sur lequel a été exploitée l'installation soumise à autorisation, le vendeur sera tenu d'en informer par écrit l'acheteur. Il l'informe également, pour autant qu'il les connaisse, des dangers ou inconvénients importants qui résultent de l'exploitation. A défaut, l'acheteur a le choix de poursuivre la résolution de la vente ou de se faire restituer une partie du prix ; il peut aussi demander la remise en état du site aux frais du vendeur, lorsque le coût de cette remise en état ne paraît pas disproportionnée par rapport au prix de vente.

ARTICLE 95

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est donnée sans préjudice de l'application de toutes autres réglementations générales ou particulières dont les travaux ou aménagements prévus pourraient relever à un autre titre, notamment dispositions relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, permis de construire, permission de voirie, règlements d'hygiène, etc...

ARTICLE 96

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 97

Avant la mise en activité des nouvelles installations et au plus tard au terme du délai de deux ans imparti à l'article 92 ci-dessus, le pétitionnaire devra en rendre compte à l'inspecteur des installations classées. Le pétitionnaire devra se soumettre à la visite de l'établissement par les agents désignés à cet effet.

ARTICLE 98

Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret du 21 septembre 1977, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie, et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de la mairie de JOUE LES TOURS.

Un extrait semblable sera inséré, par les soins du Préfet d'Indre-et-Loire et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le département.

ARTICLE 99

Délais et voie de recours (article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

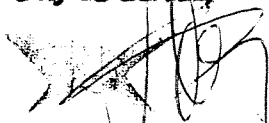
Le délai de recours est de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

ARTICLE 100

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Maire de JOUE LES TOURS et M. l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au pétitionnaire, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à TOURS, le 06 DEC. 1996

Pour ampliation
Le Chef du Bureau,


B. SANCHEZ



Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général.

Bernard SCHMELTZ